



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Jugement n° JTPI/7185/2024
du 10 juin 2024

OFFICE CANTONAL DES FAILLITES

14 JUIN 2024

C/10566/2024 19 THO SFC

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
CH - 1211 GENEVE 3

GENEVE

Recommandé n°
98.41.900053.52779054

OFFICE DES FAILLITES
Route de Chêne 54
Case postale
1211 GENEVE 6

Réf : C/10566/2024 19 THO SFC
23 321626 F
à rappeler lors de toute communication

JUGEMENT

Partie requérante

Monsieur DUMAS Romain
c/o Me SPIRGI Fabio
Keppeler Avocats
Rue Ferdinand-Hodler 15
Case postale 6090
1211 Genève 6

Partie citée

DECISIVE CAPITAL MANAGEMENT SA
Rue du Rhône 78
1204 Genève

Vu la requête déposée le 7 mai 2024 et les titres produits, notamment :

1. Le commandement de payer, poursuite n° 23 321626 F,
2. La commination de faillite, notifiée le 16 avril 2024.

Vu les articles 166 et 171 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après LP), 86 de la loi sur l'organisation judiciaire, 104 et ss, 251 lit. a, 252 et ss du code de procédure civile (ci-après CPC) et 48 et ss de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP.

Attendu que la partie citée ne fait état d'aucun des moyens prévus aux articles 172 et 173 LP.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL, statuant par voie de procédure sommaire :

1. Déclare DECISIVE CAPITAL MANAGEMENT SA en état de faillite dès le 10 juin 2024 à 14:15 heures.
2. Arrête les frais judiciaires à CHF 200.– et les compense avec l'avance effectuée par la partie requérante.
3. Les met à la charge de la partie citée et la condamne à les verser à la partie requérante qui en a fait l'avance.

Siègeant : Madame Sophie THORENS-ALADJEM, juge; Madame Christine CHOUEY, greffière.

pour
Christine CHOUEY
Greffière de la chambre

Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties par le greffe le 13 juin 2024 et communiqué à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 13 juin 2024.

Conformément aux articles 309 lit. b et 319 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours qui suivent sa notification, devant la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3. La suspension des délais prévue par l'article 145 al. 1 CPC ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 CPC). Les dispositions de la LP sur les fériés et la suspension des poursuites sont toutefois réservées (art. 145 al. 4 CPC).